

FICHE TECHNIQUE D'ANALYSE DU STATUT DU JUGE POUR ENFANTS EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO



Fiche technique d'analyse du statut du juge pour enfants en République démocratique du Congo

Réalisé avec le soutien de :

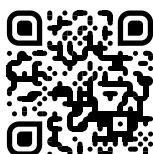


BICE, Paris-Genève, novembre mai 2026

www.bice.org

Centre de documentation du BICE

<https://documentation.bice.org>



**Fiche technique d'analyse du statut du juge pour enfants en
République démocratique du Congo**

Sous la direction de :

Yao Agbetse, BICE

Avec l'appui de :

Marie-Laure Joliveau, BICE



FICHE TECHNIQUE D'ANALYSE DU STATUT DU JUGE POUR ENFANTS EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

FICHE TECHNIQUE	
INTRODUCTION <i>Constitution du 18 février 2006 Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 (LPE)</i>	Conformément aux articles 150 et suivants de la Constitution de 2006 révisée (Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011), il s'est avéré indispensable d'élaborer un nouveau texte de loi organique aux fins de rendre conforme le statut des magistrats à la Loi fondamentale. La Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des Magistrats en République démocratique du Congo a été adoptée et fixe le statut actuel des magistrats. Il a abrogé l'ancien statut relevant de l'Ordonnance-loi n° 88/056 du 29 septembre 1988 qui est plus en harmonie avec l'esprit et l'ordre constitutionnels nouveaux proclamant l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis des pouvoirs législatif et exécutif. Par ailleurs, l'article 88 de la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant dispose que « <i>Le Tribunal pour enfants est composé d'un président et des juges, tous affectés par le Conseil Supérieur de la Magistrature parmi les magistrats de carrière spécialisés et manifestant de l'intérêt dans le domaine de l'enfance</i> ».
OBJECTIFS DE LA PRESENTE FICHE TECHNIQUE	Double objectif : 1. Renforcer la reconnaissance institutionnelle, sociale et professionnelle du juge pour enfants Valoriser le rôle du juge pour enfants en lui accordant une meilleure visibilité auprès du grand public, en rehaussant son statut en tant que membre à part entière d'un pouvoir constitutionnel, et en sensibilisant le Conseil Supérieur de la Magistrature à l'importance de recruter des magistrats spécialisés et engagés dans le domaine de l'enfance. 2. Promouvoir la spécialisation et améliorer les pratiques professionnelles dans le domaine de la justice des enfants Encourager l'intérêt des magistrats des autres juridictions pour les questions liées à l'enfance et soutenir l'élaboration d'un document référentiel destiné à encadrer et harmoniser l'exercice des fonctions des juges pour enfants.



RECRUTEMENT DES JUGES POUR ENFANTS

Article 1^{er}, Loi 2006
Article 88, LPE

Le juge pour enfants est un magistrat comme tous les autres juges répondant aux mêmes critères d'éligibilité et soumis au même statut.

Au regard de l'article 1^{er} de la loi organique de 2006, « Nul ne peut être nommé magistrat s'il ne réunit les conditions énumérées ci-après :

1. Posséder la nationalité congolaise ;
2. Être âgé d'au moins vingt et un ans accomplis et n'avoir pas dépassé l'âge de quarante ans ;
3. Jouir de la plénitude de ses droits civiques ;
4. Jouir d'une parfaite moralité attestée par un certificat délivré par une autorité administrative et par un extrait de casier judiciaire ;
5. Posséder les aptitudes physiques et mentales attestées par un certificat médical daté de moins de trois mois au dépôt du dossier au Secrétariat permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
6. Être titulaire d'un diplôme de docteur ou licencié en droit délivré par une université nationale publique ou privée légalement agréée ou d'un diplôme délivré par une université étrangère déclaré équivalent conformément à la législation congolaise sur l'équivalence des diplômes ;
7. S'il s'agit d'une personne mariée, produire un extrait d'acte de mariage ».

Selon les articles 2 et 3 du même texte, tout magistrat est recruté sur concours, à l'initiative du Conseil supérieur de la magistrature, sauf pour les avocats ayant exercé au moins 5 ans. Les candidats recrutés suivent ensuite un cursus de formation à l'école nationale de la magistrature (article 4) et de stage.

Le juge pour enfants est affecté par le Conseil Supérieur de la Magistrature parmi les magistrats de carrière spécialisés et manifestant de l'intérêt dans le domaine de l'enfance selon l'Article 88 de la Loi portant protection de l'enfant.

PROMOTION DU JUGE POUR ENFANT

Article 11, Loi 2006

Conformément à l'article 11 de la loi organique portant statut du magistrat, « est nommé à un grade immédiatement supérieur, le magistrat qui a accompli au moins trois années de service dans un grade et qui a obtenu au moins deux fois la cote « très bon » pendant cette période ».

Quelques défis actuels

- ➔ Depuis l'institution des tribunaux pour enfants (TPE), il est constant de relever que les juges pour enfants ont très marginalement bénéficié des mécanismes d'avancement en grade. Lorsqu'une évolution intervient dans le TPE, elle semble, dans la pratique, se limiter quasi exclusivement aux juges présidents, laissant les autres juges pour enfants dans une situation de stagnation professionnelle préoccupante.
- ➔ À cette inégalité de traitement s'ajoute une irrégularité dans la mise en œuvre des promotions qui d'ailleurs interviennent en dehors des délais légaux prescrits par la loi organique de 2006, portant ainsi atteinte aux garanties statutaires des magistrats concernés.



PROMOTION DU JUGE POUR ENFANT

Article 11, Loi 2006

- Par ailleurs, il convient de souligner que les juges pour enfants sont indûment privés du bénéfice de la prime spéciale pourtant reconnue aux juridictions spécialisées, au même titre que les tribunaux de commerce, la cour des comptes et les juridictions du travail. Cette exclusion, dépourvue de fondement objectif, participe d'un traitement différencié difficilement conciliable avec les principes d'égalité et de bonne administration de la justice.
- La triple vocation des tribunaux pour enfants (instances judiciaires, institutions à finalité éducative et mécanismes de protection des droits de l'enfant), commande qu'ils fassent l'objet d'un traitement adapté à la spécificité de leur mission, qu'ils soient correctement dotés pour leur bon fonctionnement. Les juges pour enfants, investis d'une responsabilité sensible, exercent leurs fonctions en étroite collaboration avec divers acteurs spécialisés, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il apparaît essentiel de garantir à ces juridictions ainsi qu'aux magistrats qui les composent une reconnaissance et l'octroi de moyens de fonctionnement appropriés, de nature à consolider et à valoriser leur mission fondamentale de jugement équitable, mais aussi d'éducation, de protection et de réinsertion des enfants.
- L'amélioration des conditions de travail des tribunaux pour enfants, notamment des infrastructures adéquates, des moyens de fonctionnement et de personnel suffisants dans chaque province, la prise en charge des enfants en amont du placement et des capacités de mobilité et de communication renforcées, constitue un levier essentiel pour accroître l'attractivité de ces fonctions.
- L'octroi effectif de la prime attachée aux juridictions spécialisées, ainsi que la garantie d'un avancement régulier en grade, seraient de nature à susciter davantage de vocations et à encourager les magistrats pour une carrière dans la protection des droits de l'enfant.

Recommandations

- **Renforcer le statut des juges pour enfants en garantissant un traitement équitable en matière de promotion et d'avantages, et en facilitant leur évolution de carrière vers les juridictions supérieures tout en maintenant leur spécialisation au niveau des tribunaux pour enfants.**
- **Assurer le développement continu de leurs compétences à travers des formations régulières, des recyclages et des échanges aux niveaux national, sous-régional et international, afin d'adapter et d'actualiser les exigences liées à leur fonction.**
- **Accorder aux tribunaux pour enfants, en leur qualité de juridictions à vocation pédagogique et éducative, une attention particulière, notamment en prenant en considération les aspirations exprimées par les magistrats à y exercer, conformément aux prescriptions légales en vigueur ;**
- **Valoriser l'expérience des magistrats ayant exercé au sein des tribunaux pour enfants et promus à des fonctions supérieures, en les instituant comme points focaux susceptibles d'apporter un appui technique et un accompagnement aux autres juges pour enfants.**



PROMOTION DU JUGE POUR ENFANT

Article 11, Loi 2006

- Organiser, suivant le calendrier judiciaire, la formation initiale et continue des acteurs avec lesquels le juge pour enfants travaille en synergie, notamment les greffiers, les assistants sociaux, les membres des Comités de médiation, les avocats, les magistrats du Parquet et les OSC.
- Améliorer les conditions de travail des tribunaux pour enfants, notamment par l'allocation de ressources de fonctionnement adéquates, le renforcement de l'environnement professionnel afin de garantir la confidentialité des procédures, ainsi que la mise en place effective des infrastructures prévues par la Loi portant protection de l'enfant, en particulier les EGEE et les ERE.
- Éviter de cantonner les juges pour enfants en grade, notamment par une stratégie visant à faire avancer en grade à la Cour d'appel, à la Cour de cassation tout en assumant ses fonctions de juge pour enfants.

LES TACHES DU JUGE POUR ENFANTS

Article 27, Loi 2006

Articles 103, 105, 107, 109,
110, 111, 113, 122, 124, 125,
127, 129, 130 et 136, LPE

En général :

Article 27 de la loi organique :

- Le magistrat sert l'Etat avec fidélité, dévouement, dignité, loyauté et intégrité.
- Il témoigne de son esprit civique par un effort soutenu en vue de s'améliorer, en se soumettant à une formation et à un perfectionnement permanent.
- Il veille, dans l'accomplissement de sa tâche, à sauvegarder l'intérêt général et à accomplir personnellement et consciencieusement toutes les obligations qui, en raison de ses fonctions, lui sont imposées par les lois et les règlements.

En particulier :

Au niveau de l'instruction :

- Assurer le respect des garanties procédurales générales et spécifiques à l'enfant ;
- Tenir l'audience de cabinet (pratique judiciaire) ;
- Convoquer l'enfant et les personnes exerçant sur lui l'autorité parentale (articles 103 et 107, LPE) ;
- Vérifier l'identité de l'enfant et/ou le soumettre à une visite médicale portant sur son état physique et mental le cas échéant (articles 105, 110 et 111, LPE)
- Prendre une mesure provisoire de placement (articles 113 à 122, LPE) ;
- Relaxer l'enfant s'il/elle a moins de 14 ans (article 97, LPE) ;
- Déferer, le cas échéant, le dossier au comité de médiation (article 136, LPE).

Au niveau de la décision :

- Tenir l'audience à huis clos (article 111, LPE) sans possibilité de procédure par défaut (article 110 alinéa 6, LPE) ;
- Mener l'audition de l'enfant en présence de son parent, tuteur ou autre (111 al.2 LPE),
- La présence de l'Officier du Ministère Public (OMP) obligatoire pour donner son avis sur le banc (article 111 alinéa 5, LPE) ;



LES TACHES DU JUGE POUR ENFANTS

Article 27, Loi 2006

Articles 103, 105, 107, 109,
110, 111, 113, 122, 124, 125,
127, 129, 130 et 136, LPE

- Veiller à la présence obligatoire de l'avocat, au cas contraire le juge le commet d'office (article 104 al.4, LPE) ;
- Descendre sur terrain si possible ;
- Diligenter une enquête sociale et s'appuyer sur l'assistant social pour connaître la situation de l'enfant (article 109 LPE); (article 109, LPE) ;
- Faciliter les débats contradictoires (article 123 al.5 LPE) ;
- Prendre l'affaire en délibéré (articles 113 et 124 al. 2, LPE) ;
- Statuer, prendre une décision dans les huit jours (article 113 alinéa 1, LPE).

Au niveau de l'exécution de la décision :

- Veiller à l'exécution de toutes les mesures qu'il a prises à l'égard de l'enfant (article 129 alinéa 1, LPE) ;
- Visiter le lieu où il a placé l'enfant notamment en cas de révision (article 125 alinéa 2, LPE).

Au niveau du suivi de la décision :

- Assurer le suivi de l'enfant placé à travers l'assistant social ;
- Réviser à tout moment la décision sur demande de l'enfant, de l'assistant social ou de la structure qui a accueilli l'enfant ;
- Réviser la mesure prise sur auto-saisine à tout moment (article 125, LPE) ;
- Réviser d'office sa propre décision (articles 127 et 130, LPE).

DES MESURES SOCIO-EDUCATIVES PLUS QUE DES SANCTIONS

- ➔ L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant (article 6 al .1 LPE).
- ➔ Le juge pour enfants est entouré de plusieurs spécialistes de l'action éducative : assistant social, éducateur, psychologue, médecin, et tant d'autres en vue de mener à bien l'accompagnement socioéducatif de l'enfant.
- ➔ Ses décisions ont un caractère avant tout éducatif car il ne peut être placé que dans un établissement de garde et d'éducation en cas de servitude pénale et non dans une prison civile (article 115 LPE). Elles contribuent à la resocialisation de l'enfant ou mieux à la réinsertion sociale durable de l'enfant.
- ➔ Le juge pour enfants responsabilise les assistants sociaux afin d'assurer un accompagnement de qualité des enfants en conflit avec la loi.

CONCLUSION

Étant un magistrat spécialisé, le juge pour enfants mérite le respect de son statut tel que prévu par les textes.

Comme juge éducatif, il concourt à une justice pour enfants de qualité dans une matière spécialisée. Par conséquent, les autorités judiciaires devraient veiller à ce que son statut bénéficie des égards, avantages, avancements et promotions prévus pour les magistrats spéciaux.

La volonté politique est indispensable pour éviter de marginaliser le statut des juges pour enfants et respecter les dispositions juridiques relatives au statut des magistrats et aux prescrits de la LPE.



NOTES



COORDONNÉES

France

9 Rue du Delta
75009 Paris
Siège social

Suisse

11 Rue Butini
CH-1202 Genève

www.bice.org
<https://documentation.bice.org>



© BICE,